

86 B 248.

16 JUIN 2012

A6650.

DOSSIER : VANIER PATRICK (DONATION EN NP de PARTS
SOCIALES AGIR)
NATURE : Donation
DATE : le 14 et le 16 juin 2012
REFERENCES : CVL/AM
Compte n° : 00037040 0001

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le QUATORZE ET LE SEIZE JUIN

Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER
(Vosges), 19 Boulevard Kelsch.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR :

Monsieur Patrick André VANIER, chef d'entreprise, demeurant à
GERARDMER (Vosges) 58 Chemin du Tour du Lac, célibataire.

Né à BRUYERES (Vosges) le 10 octobre 1959.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

II – DONATAIRE :

Mademoiselle Clara Rose Loup VANIER, écolière, demeurant à
GERARDMER (Vosges) 58 Chemin du Tour du Lac, célibataire.

Née à EPINAL (Vosges) le 24 février 2002.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Mineure sous l'administration légale pure et simple de ses parents, son
père étant donateur aux présentes et sa mère intervenant ci-après.

Fille du DONATEUR.

Ci-après dénommée 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

pr son G

Intervenant

A l'instant est intervenue :

Mademoiselle Sandrine Marie Nathalie MAUFFREY, sa mère, déléguée médicale, demeurant à GERARDMER (Vosges), 58 chemin du Tour du Lac
Née à GERARDMER (Vosges) le 08 avril 1968
Célibataire,
De nationalité française.

Intervenant à l'effet de représenter sa fille mineure et d'accepter expressément en son nom la donation objet des présentes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties ont leur pleine capacité civile, à l'exception de Mademoiselle Clara VANIER, mineure, placée sous le régime de l'administration légale pure et simple de ses parents, intervenants et comparants aux présentes.

Monsieur Patrick VANIER est ici présent.

Mademoiselle Sandrine MAUFFREY est ici présente.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Aux termes d'un acte en date du 8 mars 1986, a été constituée la société A.G.I.R., société anonyme, au capital de 50.000,00 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 2 rue d'Urmatt

Monsieur Patrick VANIER, donateur aux présentes, avait souscrit 2.494 actions au moment de cette constitution.

II. Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006, la société A.G.I.R. a fait l'objet d'une transformation en société à responsabilité limitée, entre :

- 1) Monsieur Patrick VANIER, comparant aux présentes,
- 2) Mademoiselle Clara VANIER, comparante aux présentes.

La dénomination de la société est alors devenue la suivante :

la société dénommée A.G.I.R., société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 2 rue d'Urmatt, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 293 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

W

M

SM

Le capital de la société a été réparti et divisé en 2500 parts, attribuées savoir :

- Monsieur Patrick VANIER : 2494 parts sociales
- Mademoiselle Clara VANIER : 6 parts sociales
- TOTAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS SOCIALES.

III. Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 06 mai 2006, enregistré à GERARDMER, Monsieur Patrick VANIER a donné à sa fille Clara LA NUE-PROPRIETE de 200 parts sociales.

IV. Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 17 juin 2008, enregistré à GERARDMER, Monsieur Patrick VANIER a donné à sa fille Clara LA NUE-PROPRIETE de 407 parts sociales.

V. A la date du 1^{er} mai 2011, le siège de la société a été transféré à l'adresse suivante : 46 route de l'Hôpital à STRASBOURG (67000).

VI. En conséquence des donations ci-dessus relatées, les parts de la société A.G.I.R., appartiennent à ce jour à :

- Monsieur Patrick VANIER à concurrence de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT parts en pleine propriété 1887 parts en pleine propriété
Soit les parts numéros 1 à 1887

- Monsieur Patrick VANIER à concurrence de SIX CENT SEPT parts en usufruit 607 parts en usufruit
Soit les parts numéros 1888 à 2494

- Mademoiselle Clara VANIER, à concurrence de SIX parts en pleine propriété 6 parts en pleine propriété
Soit les parts numéros 2495 à 2500

- Mademoiselle Clara VANIER, à concurrence de SIX CENT SEPT parts en nue-propriété 607 parts en nue-propriété
Soit les parts numéros 1888 à 2494

TOTAL : DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS 2 500 parts

CECI EXPOSÉ, il est passé à la convention objet des présentes :

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, ce qui est accepté expressément par son représentant légal, des BIENS ci-après désignés :

  511

DESIGNATION

Parts de sociétés

Dans la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R., au capital de 50.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (67000), 46 route de l'Hôpital, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 335 293 023 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Dont la gérance est actuellement assurée par : Monsieur Patrick VANIER, demeurant à GERARDMER (88400), 58 Chemin du Tour du Lac et Monsieur Bruno VANIER, demeurant à PARIS (75007), 2 rue Chomel.

- **La NUE-PROPRIETE de SIX CENT TRENTE-CINQ (635) parts,**
d'un montant nominal de 20,00 €, numérotées de 1253 à 1887

Une part en pleine propriété représente la somme de 1.300,00 €.

Soit pour les biens donnés une valeur totale en pleine propriété de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (825.500,00 €)

Compte-tenu de l'âge de Monsieur Patrick VANIER, donateur, et conformément à l'article 669 du Code Général des Impôts, la valeur de l'usufruit réservé correspond à 50 % de la valeur en pleine propriété.

Par conséquent, la nue-propriété donnée par Monsieur Patrick VANIER est évaluée à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit à la somme de QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (412.750,00 €)

Soit un total donné en nue-propriété de QUATRE CENT DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

Ci..... 412.750,00 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

G
S09

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes.

MODALITES DE LA DONATION

Rapport

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété - Jouissance des parts sociales

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR, celui-ci faisant réserve à son profit pour en jouir pendant sa vie, de l'usufruit des parts objet des présentes.

MISE EN ŒUVRE DU PACTE DUTREIL

La DONATAIRE, ici représentée par son représentant légal, Mademoiselle Sandrine MAUFFREY, entend bénéficier pour la réalisation de cette donation de la réglementation sur le pacte Dutreil, telle qu'elle résulte de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Elle souhaite ainsi profiter de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de la valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R. données aux présentes.

Engagement collectif de conservation des titres

Les parts de la société doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le donateur et au moins un autre associé de la société.

Cet engagement est ici réputé acquis ainsi qu'il résulte de l'article 787 B, alinéa 7 par suite des faits suivants :

- Monsieur Patrick VANIER détient depuis plus de deux ans plus de 34 % des titres de la société A.G.I.R.

Monsieur Patrick VANIER détient à ce jour la pleine propriété de 1887 parts sociales et l'usufruit de 607 parts sociales.

- il exerce la fonction de gérant majoritaire associé de la société depuis plus de deux ans.

Engagement individuel de conservation des titres par la donataire

Mademoiselle Clara VANIER, donataire, représentée par Mademoiselle Sandrine MAUFFRY, sa mère susnommée, prend l'engagement, pour elle-même et ses ayants droits à titre gratuit, de conserver les titres qui lui sont présentement donnés pendant une durée de quatre ans à compter de ce jour ;

Obligation d'exercer une fonction de direction

Monsieur Patrick VANIER, en sa qualité d'associé de la société A.G.I.R. souscripteur de l'engagement collectif de conservation des titres, s'engage à maintenir sa fonction de gérant dans ladite société pendant trois ans à compter de ce jour ;

Donation avec réserve d'usufruit

Monsieur Patrick VANIER, gérant de la société dénommée A.G.I.R. déclare modifier les statuts de la société de manière à ce que le droit de vote de l'usufruitier concernant les parts soumises au pacte Dutreil soit limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Les modifications statutaires sont reprises ci-dessous.

Obligation déclarative lors de l'enregistrement des présentes

A l'appui de la demande d'exonération partielle et conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, les documents suivants seront déposés à la Recette des Impôts d'EPINAL, en même temps que le présent acte de donation, savoir :

- une attestation de la société AGIR certifiant que l'engagement collectif de conservation était réputé acquis :

- .. le donateur détenant le pourcentage et le nombre de titres prévus par le premier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts (soit 34 % des parts de la société) depuis deux ans au moins à ce jour

- .. le donateur exerçant la fonction de gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée depuis deux ans au moins à ce jour.

- .. les statuts de la société étant modifiés ainsi qu'il est dit ci-après afin de limiter le droit de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Obligations déclaratives postérieurement aux présentes

Mademoiselle Sandrine MAUFFREY s'engage, en sa qualité de représentant légal de Mademoiselle Clara VANIER, donataire aux présentes, à produire au nom de cette dernière au service de l'enregistrement, et ce chaque année avant le 1er avril, une attestation certifiant que :

- .. l'engagement individuel de conservation pris au nom de Mademoiselle Clara VANIER et l'obligation d'exercice des fonctions de direction prise par Monsieur Patrick VANIER étaient respectées au 31 décembre précédent.

L'attestation devra bien mentionner l'identité de Monsieur VANIER, exerçant les fonctions de direction.

W

PV

SM

Cette attestation individuelle est à produire à compter du point de départ de l'engagement individuel de conservation de quatre ans (soit à compter de ce jour) et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Droits de vote de l'usufruitier

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur Patrick VANIER et Mademoiselle Clara VANIER, seuls associés de la société A.G.I.R., déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

« ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Clause à insérer à la suite des dispositions figurant à l'alinéa 7 et 8 :

Le droit de vote de l'usufruitier attaché aux parts ayant fait l'objet du pacte Dutreil, et concernant les parts numérotées de 1253 à 1887, est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Répartition des parts sociales :

Comme conséquence de ce qui précède, les parties déclarent qu'il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Patrick VANIER :
la pleine propriété de mille deux cent cinquante-deux (1252) parts sociales, portant les numéros 1 à 1252
l'usufruit de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494

- à Mademoiselle Clara VANIER :
la pleine propriété de six (6) parts sociales, portant les numéros 2495 à 2500
la nue-propriété de mille deux cent quarante-deux (1242) parts sociales, portant les numéros 1253 à 2494.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Deux mille cinq cents parts sociales, ci 2.500 parts »

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges et conditions suivantes que LE DONATAIRE ou son représentant s'oblige à respecter :

W
PV
SM

- Prendre les biens donnés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur pour quelque cause que ce soit.

- Le donataire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée A.G.I.R. dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, deux extraits du présent acte seront déposés au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, accompagnés d'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Dispense d'agrément de la cession de parts

La présente donation de parts sociales est dispensée des formalités d'agrément en vertu de l'article 10 1) alinéa 4 des statuts, le donataire étant déjà associé de la société.

Intervention du gérant de la SARL – Opposabilité

Aux présentes et à l'instant est intervenu :

Monsieur Patrick André VANIER, demeurant à GERARDMER (Vosges)
58, Chemin du Tour du Lac,

Agissant en sa qualité de gérant associé de la SARL « A.G.I.R. ».

LEQUEL, ès-qualités, déclare accepter expressément au nom de la société la cession de parts qui précède, en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donner toutes dispenses de signification nécessaires.

W

PV

SH

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il a consenti, au cours des dix dernières années, les donations suivantes au profit de Mademoiselle Clara VANIER :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 06 mai 2006, régulièrement enregistré à GERARDMER
- aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire soussigné, le 17 juin 2008, régulièrement enregistré à GERARDMER

Sur l'abattement :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Patrick VANIER

- Droits de Mademoiselle Clara VANIER

> Valeur des biens donnés	412.750,00 €
> Diminution de l'assiette taxable par application du pacte Dutreil :	
412 750 × ¾	- 309.562,50 €
> Montant total de l'assiette taxable	103.187,50 €
> Abattement (Article 779-I Code Général des Impôts).....	159.325,00 €
> Abattement déjà utilisé le 06 mai 2006	50.000,00 €
> Abattement déjà utilisé le 17 juin 2008	101.750,00 €
> Abattement restant	7.575,00 €
> Assiette taxable	95.612,50 €

Droits dus :

- de 0 € à 8 072 € : $8072 \times 5\% = 403,60 \text{ €}$
- de 8 072 € à 12 109 € : $(4\,037 \times 10\%) = 403,70 \text{ €}$
- de 12 109 € à 15 932 € : $(3\,823 \times 15\%) = 573,45 \text{ €}$
- de 15 932 € à 95 612,50 € : $(79\,681 \times 20\%) = 15\,936,10 \text{ €}$

TOTAL DES DROITS DUS17.316,85 € arrondi à 17.317,00 €

W

SP

SM

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

Sur la société et les droits sociaux :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.



POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur ONZE (11) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leurs signatures, savoir :

- Pour Madame Sandrine MAUFFREY, le 14 juin 2012
 - Pour Monsieur Patrick VANIER le 16 juin 2012
- Puis le notaire a lui-même signé le 16 juin 2012.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : -
- Blanc(s) barré(s) : -
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : -
- Chiffre(s) nul(s) : -
- Mot(s) nul(s) : -
- Renvoi(s) : -

SM PW W

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL
 Le 03/07/2012 Bordereau n°2012/1 180 Case n°1
 Enregistrement : 17 317 € Pénalités :
 Total liquidé : dix-sept mille trois cent dix-sept euros
 Montant reçu : dix-sept mille trois cent dix-sept euros
 L'Agent des impôts

Est 3789

ANTONIO VELLO
 Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur douze pages sans renvoi ni mot nul.

W



Douzième et dernière page